

désertion et non pas d'une simple séparation. Dans le cas où il s'agit vraiment d'une désertion, il vous faut inévitablement aborder la question fautive: Qui a laissé qui?

Le motif de l'aliénation mentale est valable à mon avis.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Commissaire Walsh, si nous rédigeons le bill de façon à ce qu'on y parle de désertion sans juste cause—ou quelque chose du genre—ne pourrions-nous pas en laisser l'interprétation aux tribunaux?

Le sénateur ASELTIME: Je suis d'accord monsieur le président.

Le juge WALSH: Je le croirais.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous n'essaieriez pas de la définir d'une façon plus précise?

Le juge WALSH: Non.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous ne voudriez pas qu'une entière discrétion soit laissée aux juges pour décider ce qui constitue de la désertion?

Le juge WALSH: Oui, je crois qu'il nous faut former une jurisprudence canadienne sur le sujet.

En ce qui concerne les autres motifs qu'a abordés M. Hopkins, l'aliénation mentale, telle que conçue dans la juridiction anglaise actuelle, est très limitée. Une personne doit avoir été dans une institution pendant cinq ans sans interruption. Or, selon nos nouvelles méthodes de traitement, on laisse sortir le patient pendant un mois ou deux en liberté conditionnelle, puis, lorsqu'il a une rechute, il retourne à l'institution, puis il est rendu de nouveau à la charge de parents et c'est un va-et-vient continu. Une personne peut être plus ou moins constamment folle, mais le fait d'exiger qu'elle ait passé cinq ans dans une institution sans interruption, est peut-être trop demander. Un schizophrénique peut aller dans une institution deux ou trois fois par année, mais entre-temps, il est libre. Je crois que la jurisprudence britannique est peut-être trop exigeante dans ce domaine.

Une des choses auxquelles il vous faudra faire attention dans les cas d'aliénation mentale en provenance du Québec est la suivante: Dans le Québec, le mari n'est pas obligé de payer une pension alimentaire à celle qui était son épouse; il vous faudrait donc être prudents dans les cas en provenance de Québec où un mari intente des poursuites contre sa femme pour obtenir un divorce en se fondant sur l'aliénation mentale de cette dernière et vous assurer qu'il ne le fait pas seulement dans le but d'obliger l'État à entretenir sa femme et de se soustraire ainsi à son obligation financière de l'entretenir. Il peut s'avérer nécessaire d'inclure une disposition dans le cas d'une demande faite par un mari, à l'effet que, s'il est financièrement en mesure de le faire, il soit obligé de prendre les mesures nécessaires pour pourvoir à l'entretien de son épouse aliénée.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): C'est là quelque chose dont il faudra se souvenir.

Le sénateur ASELTIME: Monsieur le président, je dois partir mais j'aimerais faire à monsieur le juge une suggestion qui réglerait complètement le problème qu'il a soulevé il y a quelque temps concernant l'audition des causes de divorce en provenance du Québec et de Terre-Neuve, telles qu'elles sont entendues maintenant. Tout ce que nous avons à faire est d'amender la loi sur la Cour de l'Échiquier et de conférer à cette Cour l'entière juridiction sur les causes de divorce en provenance du Québec et de Terre-Neuve, si ces deux provinces ne veulent pas instituer leur propre tribunal. Cela aurait pour effet d'éliminer toute cette paperasserie dont vous parliez; je serais prêt à présenter un autre bill à cet effet, comme celui que j'ai présenté en 1956, si le Comité décidait que c'était là la meilleure façon de procéder.